

16 FEV. 2012

Direction Santé Publique et Environnementale
Département Santé-Environnement

Suivi du dossier : Philippe ALESANDRINI
Phillippe.alesandrini@ars.sante.fr

Tél. : 04 13 55 83 05
Fax : 04 13 55 83 47

Réf. :
PJ :

Objet : Brûlage des déchets végétaux

**Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les
Délégués Territoriaux**

En l'état actuel du droit régissant l'élimination des déchets verts, l'interdiction du brûlage à l'air libre de ces déchets constitue la **REGLE** en application du Règlement Sanitaire Départemental (article 84 du RSD-type).

Une récente circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 évoque la possibilité de déroger à cette règle « sur proposition de l'autorité sanitaire » et liste un certain nombre de conditions cumulatives à satisfaire au préalable. Il ne s'agit donc que d'une possibilité laissée à l'appréciation de l'autorité préfectorale en fonction du contexte local et non d'un droit systématiquement ouvert.

La question qui se pose à l'ARS Paca est d'apprécier s'il est pertinent, pour notre région, d'ouvrir des possibilités de recours à la dérogation à l'interdiction de brûler des déchets végétaux à l'air libre telle que proposée dans l'instruction interministérielle du 18 novembre 2011.

Parmi les principaux éléments permettant de juger de la pertinence de l'octroi d'une telle dérogation figure le diagnostic sur la **situation environnementale et sanitaire locale** au regard de la pollution atmosphérique.

Le brûlage des déchets verts génère de façon incontrôlée des émissions de substances dont certaines sont toxiques pour l'homme, notamment les dioxines et, prépondérantes par le nombre, les particules.

Un rapport récent¹ montre que l'apport particulaire en milieu rural lié à la combustion de biomasse (feux de bois, brûlage de déchets végétaux...) constitue une source non négligeable d'émissions de particules et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques au regard des autres sources (transports routiers, formation des aérosols secondaires, remise en suspension des particules du sol).

¹ Rapport PARTICUL' AIR (ADEME).

Pour ce qui est des effets sanitaires des substances émises, nul besoin de développer le cas des dioxines.

Les effets sanitaires des particules fines sont également démontrés. Depuis une vingtaine d'année, de nombreux travaux ont montré qu'une augmentation des niveaux ambiants de particules atmosphériques urbaines était associée à des effets à court et long termes sur la morbidité et la mortalité. Une évaluation de l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique réalisée par l'InVS dans 9 villes françaises (Bordeaux, Le Havre, Lille, Lyon, **Marseille**, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulouse) a notamment permis d'estimer qu'une réduction de 5 µg/m³ de l'exposition moyenne annuelle aux particules fines (PM_{2,5}) permettrait une diminution d'au moins 2 % du taux annuel de mortalité de la population âgée de 30 ans et plus, soit un total d'environ 1 500 décès annuels pour les 9 villes. De plus il a été démontré qu'il n'existe pas de seuil en dessous duquel les particules n'auraient pas d'effet sur la santé.

Cet impact sur la santé a récemment conduit à un abaissement réglementaire des seuils de pollution par les particules PM₁₀ (seuil d'information abaissé de 80 à 50 µg/m³, seuil d'alerte ramené de 110 à 80 µg/m³). Les arrêtés préfectoraux de Paca font actuellement l'objet de procédures de modification visant à intégrer ces nouveaux seuils.

Il se trouve en outre que la région PACA est une région marquée par une importante pollution atmosphérique, notamment liée à la problématique des particules en suspension (PM₁₀). Les dépassements excessifs et répétés des seuils de qualité sont de plus la cause d'un contentieux communautaire² en cours à l'encontre de la France.

Les actions de prévention de nature à permettre le respect des valeurs cibles et limites de la qualité de l'air pour les PM₁₀ s'appuient notamment, d'une part, sur une réduction de la pollution particulaire produite par les transports, et d'autre part, sur le respect de l'interdiction des brûlages à l'air libre de déchets divers dont les déchets verts. En conséquence, à un moment où la politique de l'État en région Paca en matière de prévention de la pollution atmosphérique vise notamment à adopter de nouvelles mesures d'urgence affectant les transports³, l'octroi de dérogations de brûlage à l'air libre apparaîtrait pour le moins contradictoire⁴.

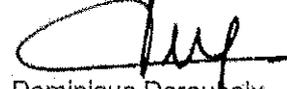
Considérant les éléments décrits ci-dessus relatifs à la pollution générée par le brûlage des déchets verts, à son impact sanitaire et à la situation particulière à laquelle est confrontée la région Paca en matière de pollution atmosphérique,

Considérant la nécessité d'une politique régionale cohérente en matière de lutte contre la pollution atmosphérique,

Considérant l'objectif général de réduction des pathologies liées à la pollution atmosphérique : notamment les actions du Plan National Santé Environnement et du Plan national particules déclinées dans le PRSE2 PACA,

L'ARS PACA (autorité sanitaire) ne proposera pas de procéder à des dérogations au principe général d'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur



Dominique Deroubaix

² La Commission européenne a lancé un contentieux à l'encontre de la France pour le non respect des valeurs limites PM₁₀. En octobre 2010, la Commission européenne a en effet adressé un avis motivé à la France pour n'avoir pas remédié de manière efficace, contrairement aux objectifs fixés par la directive 2008/50/ du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, aux émissions excédentaires des particules en suspension dans l'air (PM₁₀) dans un certain nombre de territoires. Parmi les 15 zones françaises concernées on trouve les agglomérations de Marseille, Toulon, Avignon et la zone littorale urbanisée des Alpes-Maritimes. La requête de saisie de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a été envoyée en novembre 2010. Il existe un vrai risque de condamnation de la France par la CJUE en 2013 pour non-respect de la directive 2008/50/ du 21 mai 2008. L'enjeu est important puisque l'amende serait de 11 millions d'euros, assortie d'une astreinte journalière de 240 000 euros et ce tant qu'une seule de ces zones ne respectera pas les limites pour les PM₁₀.

³ Voir dossier présenté lors de la mini-CAR du 12 janvier 2012 Les démarches sont en cours pour introduire ces dispositions dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et dans les plans de protection de l'atmosphère départementaux (PPA)..

⁴ Pour mémoire, le brûlage de 50 kg de végétaux équivaut en particules à 8500 km parcourus par une voiture essence récente ou 3500 km pour une voiture diesel dotée d'un filtre à particules (source : atino-rhônealpes.org).